DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
B 033 - Siege ABE
BORDEAUX ST JEAN GARE
33000 Bordeaux

Site	003893C	BORDEAUX ST JEAN GARE
Bien	B 033	Siege ABE
Coordonnées GPS	X =	Y =

Date de création	Date de mise à jour	Version
14/01/2005	20/02/2020	n° 1

CE LOCAL NE CONTIENT PAS D'AMIANTE

1 local n'a pas été visité

	Liste A		
	N3	N2	N1
Nombre de matériaux	0	0	0
	Non évalué		0

	Liste B		
	AC1	AC2	EP
Nombre de matériaux	0	0	0
	Non évalué		0

	Liste C
	NSP
Nombre de matériaux	0

Référence du DTA	DTA_n°003893C_B_033_2020_1
Date d'édition	10/06/2020

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

VERSION DU DTA

FICHE RECAPITULATIVE

1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA
2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES
5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
6- PLANS ET/OU CROQUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSION DU DTA

Date	Motif	Version
10/06/2020	Reprise de gestion	1

FICHE RECAPITULATIVE

1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Mobilités
Adresse	9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	10-12 rue Marc Bloch - 92110 Clichy la Garenne

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment	BAT DE SERVICE
Surface	269
Adresse	BORDEAUX ST JEAN GARE, Siege ABE 33000 Bordeaux
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1914

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF	Direction Immobilière Territoriale Sud Ouest
Fonction	Chargé risques environnementaux
Adresse	142 rue des Terres de Borde - CS 51925 - 33081 Bordeaux Cedex

Modalités de consultation de ce DTA	
Site intranet	Application PAM
Contact	maitriserisqueamiante.ditso@sncf.fr

2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage Date du rapport	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée
DTA_003893C-033 - ind 01 20/02/2020	Innax	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
	Nom de l'opérateur : Yann Bassiere Locaux non visités : Combles (Trappe d'accès recouverte de papier peint) Locaux inaccessibles : néant		
43 003893C 033 14/01/2005	Aria	Autre	Divers locaux
	Nom de l'opérateur : Non déterminé Locaux non visités : Non déterminé Locaux inaccessibles : Non déterminé		

Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
1	-	Combles	Trappe d'accès recouverte de papier peint
	Détail : - 20/02/2020 : non visité - Innax		

3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
Vide								

4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	Liste	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou mesures conservatoires	
				Début	Fin
Vide					

5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
	Vide	

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :
- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

Liste A	Flocages, calorifugeages et faux plafonds		
	Evaluation de l'état de conservation	N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans
		N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)
		N3 = dégradé	Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.
Liste B	Parois verticales, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs		
	Evaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. - Rechercher les causes de la dégradation. - Mesures correctives adaptées - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
		AC2 = action corrective de niveau 2	Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone. - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait
Liste C	Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. Toiture et étanchéité, Façades, Parois verticales intérieures et enduits, Plafond et faux plafonds, Revêtement de sol et de murs, Ascenseurs et monte-charge, Equipements divers, Installations industrielles, Coffrages perdus		

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
Vide					

LISTING DES ANNEXES

1- Rapports de mission de repérage

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
20/02/2020	DTA_003893C-033 - ind 01	Innax	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	14
14/01/2005	43 003893C 033	Aria	Autre	

2- Mesures d'empoussièrement

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages
Vide				

3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Vide			

4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	Nombre de pages
Vide					

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

DTA_003893C - 033 - ind 01

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante » dénommé mission « DTA ».
Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.
Ce rapport est à intégrer au « Dossier Technique Amiante ».
Références réglementaires :
Articles R. 1334-17 et 18, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 et R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Bâtiment et Adresse :	**Siege ABE** **Rue d'Armagnac** **33000 BORDEAUX**
Site :	**BORDEAUX ST JEAN GARE**
UT – BAT :	**003893C - 033**
Codification RFF :	**2354 - 9193**
Propriétaire :	**SNCF MOBILITES**
Donneur D'ordre :	**NEXITY PM** **Au nom et pour le compte de SNCF MOBILITES** **54 Cours Du MEDOC** **22200 BORDEAUX**
Dates des visites :	**20/01/2020 et 20/02/2020**

Date de rapport	N° de version	Opérateur de repérage	Rédacteur	Validation
18/02/2020	0	**M BASSIERE** Certificat délivré par ICERT n°CDPI4246 délivré le 05/06/2017 et expirant le 04/06/2022	**Yann BASSIERE**	**Cédric AUDO**
20/02/2020	1	**M BASSIERE** Certificat délivré par ICERT n°CDPI4246 délivré le 05/06/2017 et expirant le 04/06/2022	**Yann BASSIERE**	**Cédric AUDO**

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n’a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

1. Renseignements concernant la mission 2
2. Conclusions du rapport 4
3. Réalisation du repérage 6
4. Attestation sur l'honneur 8
5. Attestation d'assurance 9
6. Certificat de compétences 10
7. Cartographie 11
8. Grille D'évaluation de l'état de conservation : pour les matériaux des listes A et B 12
9. Annexe 3 _ Éléments complémentaires pour la gestion du risque amiante 12
10. Résultats d'analyses 12

1. Renseignements concernant la mission

1.1. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	INNAX Energie & Environnement
Adresse :	ANTIPOLIS 1 - 2B Rue du Pâtis Tatelin – 35700RENNES
Numéro SIRET :	439 685 421 000 26
Code NAF :	7120 B
N° TVA :	FR2943968542100026
N° RCS :	439 685 421
Compagnie d'assurance :	Nom de la compagnie : ALLIANZ IARD N° de police : 48.868.533 Valide jusqu'au : 31/12/2020

1.2. Désignation du laboratoire d'analyse

Nom :	ITGA	ITGA	ITGA	ITGA
Adresse :	Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie CS 66862 35768 ST GREGOIRE Cedex	15 Route des Gardes 92197 MEUDON CEDEX	Parc d'affaires Espace Performance - Bât. K 35760 ST GREGOIRE Cedex	Arteparc - Bât. E – Route de la Côte d'Azur - CS 30012 13590 MEYREUIL
accréditation	1-5967	1-5969	1-5970	1-1029

1.3. *Avertissement*

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.1. Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant où les protégeant.

Local ou zone de similitude d'ouvrage	Localisation	Description *(prélèvement)*	Etat de conservation	Quantité	Photographie
Sans objet					

EP : Evaluation Périodique AC1 Action corrective de 1er niveau AC2 Action corrective de 2nd niveau
Obligations* : Cf. obligations règlementaires §2.5
Recommandations* : Cf. mesures d'ordre général §2.6

2.2. Liste des prélèvements effectués contenant de l'amiante

Référence échantillon	Description de l'échantillon	Lieu de prélèvement	Résultats
Sans objet			

2.3. Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs : NEANT

Après analyse en laboratoire :

Référence échantillon	Description de l'échantillon	Lieu de prélèvement	Résultats
Sans objet			

2.4. Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

NEANT

2.5. Diagnostics antérieurs

Rapport de DTA n° 43 003893C 033 du 14/01/2005 réalisé par ARIA Ingénierie

- Conclusion : il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.6. Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Sans objet

2.7. *Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors liste B contenant de l'amiante*

Description	Localisation	Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection Physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation		
Sans objet						

EP : Evaluation Périodique AC1 Action corrective de 1er niveau AC2 Action corrective de 2nd niveau

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche
NON ETANCHE : protection physique non étanche
ABS : absence de protection physique
ND : matériau non dégradé
D : matériau dégradé
PONCT : dégradation ponctuelle
GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme
DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide
EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation
EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation
EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation
S/O : Sans objet

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3. *Réalisation du repérage*

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage — Bon de commande AC-DTA 2020 - 155

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Néant

3.1. *Liste des pièces visitées*

Locaux
Rez de chaussée : Bureaux (001-0, 002-0, 003-0,012-0,013-0,014-0), Circulations (004-0,005-0,900-0, 009-0,007-0), remises (008-0,011-0 -0), WC (010-0,006-0) **1er étage :** Bureaux (001-0, 002-0, 007-0), vestiaires (003-0,006-0), circulation 004-0, réfectoire 005-0 Extérieur Facades

3.2. *Pièces ou parties de l'immeuble non visitées*

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Combles	Trappe d'accès recouverte de papier peint

3.3. *Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :*

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.
Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.
Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.
Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.
Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

4. *Attestation sur l'honneur*

Je, soussigné Yann BASSIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

5. *Attestation d'assurance*

INNAX
ENERGIE & ENVIRONNEMENT

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
INNAX FRANCE

10 RUE JACQUES DAGUERRE
92500 RUEIL MALMAISON
est titulaire d'un contrat d'assurance **Allianz Responsabilité Civile Activités de Services** souscrit **sous le numéro 48868533** et qui a pris effet le 1er juillet 2012.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Ce contrat a pour objet de satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2015 et son décret d'application N°2006 codifié aux articles R271-1 à R212-4 et L271-4 à L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents et de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard du fait des activités suivantes :

Risques d'exposition au plomb, repérage d'amiante avant vente, dossier technique amiante, état parasitaire, installation intérieure d'électricité, installation intérieure de gaz, risques naturels et technologiques, diagnostic de performances énergétique, Loi Carrez, état des lieux, repérage d'amiante avant travaux ou démolition, diagnostic accessibilité handicapés, présence de termites, diagnostic d'assainissement collectif, diagnostic pollution des sols, recherche de métaux lourds, gestion des déchets, maîtrise d'oeuvre dans le cadre du désamiantage et de la démolition, prélèvement d'air.

Les garanties du contrat sont étendues à la filiale INNAX MESURE ET CONTROLE, en tant qu'assuré additionnel, pour assurer les activités de mesure d'empoussièrement.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).
Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 26 décembre 2019

Pour Allianz,
Laura FOURNIER

Allianz Opérations Entreprises Gestion
TSA 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

SATTLRC02C

6. *Certificat de compétences*

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI4246 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BASSIERE Yann

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	**Amiante Avec Mention**** **Date d'effet : 05/06/2017 - Date d'expiration : 04/06/2022**
Amiante sans mention	**Amiante Sans Mention*** **Date d'effet : 05/06/2017 - Date d'expiration : 04/06/2022**
DPE individuel	**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel** **Date d'effet : 09/12/2013 - Date d'expiration : 08/12/2018**

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 27/11/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 200 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE CERTIFICATION DE PERSONNES DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

7. *Cartographie*

REZ DE CHAUSSEE

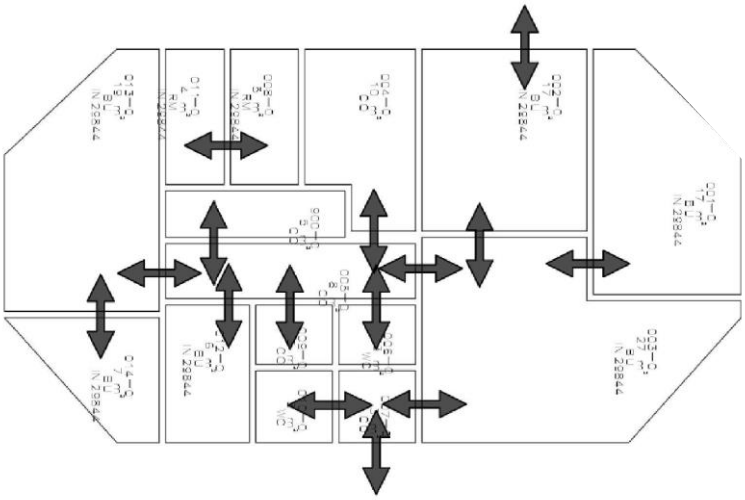

1ER ETAGE

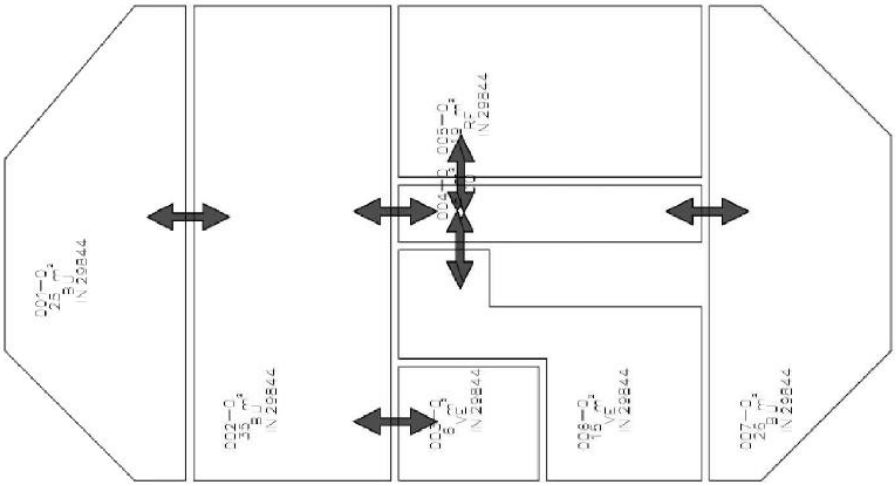

8. *Grille D'évaluation de l'état de conservation : pour les matériaux des listes A et B*

Sans objet

9. *Annexe 3 _ Éléments complémentaires pour la gestion du risque amiante*

Sans objet

10. *Résultats d'analyses*

Sans objet